
ARRÊTÉ N° 2023.05.480A

PN/AG/2023.05.480A

Objet : ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu la demande formulée par Monsieur Sylvain THIZON président de l' Association ADAPEI

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association ADAPEI dont le siège social est à 17, Chemin des Grèzes 26 200 Montélimar, est autorisée à organiser une tombola au capital de 2000€ composé de 800 billets à 2,50€ à l'un, dont le produit sera reversé pour le financement d'activités des foyers ADAPEI de Montélimar.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 02 juin 2023, au Stade de l'hippodrome à Montélimar.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 15 MAI 2023

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

